

M. HARKNESS : La clause de guerre prévoit-elle quelque limite de temps ? Quelques polices prévoient une période de trois ans, mais un homme peut s'enrôler et servir pendant plus de trois ans ?

M. BLACK : Normalement, la clause de guerre est valable pendant les années de guerre et plusieurs mois après. Lorsque l'état de guerre prend fin, la compagnie abroge cette clause.

M. QUELCH : Ne pourrait-on rendre un soldat admissible aux pleins bénéfices en exigeant de lui des primes plus élevées ?

M. BLACK : Apparemment, ce n'est pas la formule adoptée par les compagnies. Le taux devenant excessif, celles-ci n'ont vendu que très peu de polices comportant le versement de primes supplémentaires.

M. BURNS : Je désire répondre à la question posée par M. Brooks. En discutant la chose, on a souligné le fait que l'objet initial de cette assurance n'était pas d'assurer une certaine protection au militaire qui part pour la guerre, mais à l'ancien combattant de retour du front.

M. QUELCH : Est-ce que toutes les formes de risques sont prévues ?

M. BURNS : Oui, monsieur.

M. QUELCH : En réalité les accidents de la route font plus de victimes que les guerres.

Le PRÉSIDENT : Cela est vrai des deux dernières guerres.

M. GEORGE : Si la chose est régulière, pourrions-nous entendre les commentaires de M. Anderson sur la question ?

Le PRÉSIDENT : Ce serait dans l'ordre, mais M. Anderson a déjà fait consigner au compte rendu les vues de la Légion sur le sujet.

M. PEARKES : Me serait-il permis de poser une question ? A coup sûr, cette disposition a une portée plus grande que la clause de guerre parce qu'elle a trait au décès de l'assuré, décès dont la cause "a résulté de son service comme membre des dites forces, ou s'y rattachait directement." J'en conclus qu'il peut s'agir d'un réserviste qui décède au cours de l'entraînement annuel. N'est-ce pas exact ?

M. BURNS : Ce n'est certainement pas notre intention de prévoir ce cas.

M. PEARKES : J'ignore l'intention du ministère, mais il n'existe aucune modalité limitant l'effet de la clause aux militaires qui décèdent sur un théâtre de guerre et même aux militaires des forces régulières. J'estime qu'en s'en tenant aux termes de la clause, il ne serait pas très difficile d'en appliquer les dispositions à un réserviste à l'entraînement, qui meurt sur un champ de tir, par exemple, à la suite de l'explosion d'un obus de mortier.

M. BURNS : En vertu de cet article, le Gouverneur en conseil a le pouvoir de décider des termes de la clause de guerre qui doivent apparaître sur la police; cette clause comporterait des restrictions analogues à celles qu'a exposées le surintendant de l'assurance et équivaldrait à la clause de guerre généralement adoptée par les compagnies commerciales.

M. LENNARD : Une clause de guerre ordinaire s'applique-t-elle à l'intervention de la police ?

M. BURNS : Il semble que les compagnies s'entendent présentement pour mettre de pareilles clauses en vigueur.

Le PRÉSIDENT : Dix compagnies disent que tel est le cas.

M. JUTRAS : Je voudrais savoir le sens exact de l'expression "restreindre les prestations" ? Quel est en réalité l'objet de votre clause de guerre ?

M. BURNS : On ne l'a pas déterminé de façon précise, monsieur le président. M. Black vous a exposé les restrictions et les avantages généraux qui résultent des clauses de guerre adoptées par les sociétés commerciales; je suppose que les no-